

REGLEMENT INTERIEUR **Aides au foyer**

Placé sous la responsabilité du Service Municipal d'Actions Sociales, la section des aides au foyer offre la possibilité aux personnes âgées, handicapées ou qui rencontrent des difficultés temporaires en raison de situations exceptionnelles, de bénéficier d'une aide au foyer pour exécuter les travaux habituellement effectués par le responsable de l'entretien du foyer.

Missions

Article 1 : Les missions des aides au foyer sont les suivantes :

- Entretien courant du domicile : lavage des sols, poussières, rangement ;
- Lavage et repassage du linge ;
- Emplettes ;
- Préparation des repas ;
- Démarches diverses ;
- Garde d'enfants ;
- Assistance aux malades, accouchées et nouveaux nés.

Conditions et modalités d'adhésion

Article 2 : Les prestations d'aide aux foyers s'inscrivent dans un contexte médical et social. Elles sont accessibles sur prescription médicale complétée d'une évaluation sociale réalisée par le Service d'Actions Sociales au domicile du demandeur.

Article 3 : Ce service s'adresse à toute personne résidant sur le territoire de la Principauté de Monaco.

Article 4 : Si la capacité maximale du service est atteinte, les nouvelles demandes seront placées sur liste d'attente en tenant compte des critères suivants :

- personne ne pouvant pas se déplacer hors de son domicile,
- degré d'autonomie,
- situation sociale (isolement, revenus.)

Constitution du dossier

Article 5 : Les demandes doivent être adressées au Service Municipal d'Actions Sociales accompagnées :

- d'un certificat médical qui précise la durée de la prescription et la périodicité des interventions ;
- d'une photocopie de la carte de séjour ou de la carte d'identité monégasque
- d'une photocopie de la carte d'assuré social.

Une demande de participation financière peut-être instruite auprès des Caisses Sociales partenaire de la Mairie, en fonction des revenus du foyer. Un dossier complémentaire devra alors être constitué.

Article 6 : L'instruction du dossier donne lieu à la visite au domicile de l'assistant(e) social(e), et éventuellement de l'attaché responsable des aides aux foyers.

Article 7 : Aucune prestation ne pourra débuter avant la réception du certificat médical et du « bon pour accord », signé par le bénéficiaire ou son représentant légal. Ce document précise le tarif appliqué et les jours d'intervention du personnel.

Horaires

Article 8 : Le service des aides au foyer fonctionne du lundi au vendredi de 8h00 à 11h45 et 12h30 à 18h15, sauf les jours fériés.

Article 9 : La durée de prestation est de 1h 45 minutes. Le service fixe les horaires d'intervention en fonction de la disponibilité des plannings.

Article 10 : La Mairie s'autorise à modifier les horaires ainsi que le personnel intervenant au domicile en fonction des besoins du service. Les aides au foyer ne sont pas « attachées » au service d'un bénéficiaire.

Article 11 : Toute demande de modification du nombre de prestations doit être formulée par écrit auprès du Service d'Actions Sociales.

Fonctionnement

Article 12 : Lors de l'adhésion, l'Attaché responsable des aides aux foyers réalise un état des lieux, définit les missions et délivre les informations relatives au fonctionnement de la prestation.

Article 13 : L'Attaché responsable des aides aux foyers, s'assure du bon déroulement de la prestation, et du réajustement des missions, par des visites périodiques au domicile de chaque bénéficiaire.

Article 14 : L'aide au foyer n'est pas autorisée à intervenir au domicile d'un bénéficiaire en son absence et en dehors des heures fixées par son planning de travail.
Le bénéficiaire doit être présent à son domicile durant toute la prestation.

Article 15 : Le bénéficiaire n'est pas autorisé à confier la ou les clés de son domicile à l'aide au foyer. Toute situation particulière sera étudiée par le Service d'Actions Sociales.

Article 16 : En cas de nécessité, le bénéficiaire est prié de faciliter la liaison téléphonique entre l'aide au foyer et le service administratif de la Mairie, en l'autorisant à utiliser son téléphone filaire.

Article 17 : Dans le cadre du respect des conditions de travail, le bénéficiaire et sa famille sont tenus d'accepter que l'aide au foyer utilise les sanitaires du domicile pendant le temps de sa prestation.

Article 18 : Les courses seront effectuées dans un périmètre limité, proche du domicile.

Article 19 : L'aide au foyer n'est pas autorisée à se rendre sur le territoire français pour effectuer des courses ou des démarches administratives.

Article 20 : Pour le lavage du linge de maison, le bénéficiaire mettra un matériel approprié à disposition de l'aide au foyer.

Le personnel :

Article 21 : L'Aide aux foyers est soumise à une obligation de réserve et au respect du secret professionnel.

Article 22 : L'Aide aux foyers n'est pas autorisé à communiquer ses coordonnées téléphoniques.

Article 23 : L'Aide aux foyers n'est pas autorisé à recevoir de cadeaux, pourboires et rémunérations, de la part des bénéficiaires.

Article 24 : Le port de la tenue, au domicile des bénéficiaires, est obligatoire durant la prestation.

Tarifs et facturation

Article 25 : Le coût horaire de la prestation aide aux foyers, est fixé annuellement par le Conseil Communal (révision annuelle du tarif le 1^{er} octobre de chaque année, par application des majorations des traitements de la fonction publique intervenues au cours de l'exercice précédent) et validé par le Comité de Contrôle des Caisses Sociales.

Article 26 : Les prestations doivent être réglées, chaque mois, par chèque, espèces ou prélèvement automatique, sur présentation d'une facture établie par le Service Municipal d'Actions Sociales.

Les factures sont établies sur la base des feuilles de présence vérifiées et signées mensuellement par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Article 27 : Un délai de 48 heures est exigé pour toute suppression de prestation.

Assurances et responsabilité

Article 28 : Les aides aux foyers sont assurées par la Mairie de Monaco pour les dommages qu'elles pourraient provoquer et pour ceux dont elles pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 29 : Dans le cadre de ses missions, l'Aide aux foyers n'est pas habilitée à sortir avec le bénéficiaire.

Arrêt des prestations

Article 30 : Les situations suivantes peuvent conduire à l'arrêt des prestations :

- Dégradation de l'état de santé ;
- Conditions de vie et/ou de santé du bénéficiaire ne permettant pas à l'aide au foyer de réaliser ses missions ;
- Absences de quelque nature que ce soit, supérieures à un mois.

Toutefois, dès la date de retour à domicile, fixée, le bénéficiaire est invité à se rapprocher du service. La reprise des prestations sera alors subordonnée à la validité du certificat médical en cours et aux disponibilités horaires du service.

- Défaut de règlement des factures mensuelles.

Dispositions générales

Article 31 : La Mairie de Monaco se réserve la faculté de prendre toute mesure qu'elle jugerait utile au bon fonctionnement de la prestation « aide aux foyers » et notamment d'apporter tout changement aux dispositions précitées.

Le non respect de ce règlement entraînera l'arrêt des prestations.

✂-----

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance du règlement de la prestation « Aides aux foyers ».

Fait à Monaco, le

Signature du bénéficiaire ou de son représentant,
(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)